Pour la collection de 1921 de la "Revue syndicale"

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **13 (1921)**

Heft 12

PDF erstellt am: **25.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Des masses travailleuses de tous les pays monte un long cri d'appel. Les peuples déchirés souffrent aujourd'hui de la faim. Les gouvernements n'ont pas tenu leurs promesses. Il faut transformer la société. Il faut développer rapidement nos organisations syndicales, coopératives et socialistes.

Cela ne sera possible que par la cohésion de toutes les forces.

En plaçant la question sur son vrai terrain, la femme cessera d'être pour l'homme une « concurrente », pour devenir simplement une collaboratrice dans l'œuvre de transformation mondiale. *A. Monnier.*

Prévoyance populaire suisse, Bâle

Assurance populaire mutuelle

Le Conseil d'administration de la Prévoyance populaire s'est réuni dimanche, le 13 novembre 1921, dans la salle des séances de l'Union suisse des sociétés de consommation, à Bâle, pour discuter les propositions élaborées par la délégation et l'administration au sujet de la réduction des primes à raison des parts d'excédent, de l'introduction de l'assurance invalidité et d'une adjonction à rapporter aux conditions générales d'assurance. Toutes ces propositions reçurent l'approbation du Conseil d'administration.

Il intéressera naturellement ceux des coopérateurs déjà assurés auprès de la Prévoyance populaire de connaître la décision prise au sujet de la *réduction des primes* que permet d'opérer la répartition de l'excédent. Les statuts de la Prévoyance populaire disposent que l'excédent annuel doit être employé à former un fonds de réserve et un fonds d'excédents, ce dernier étant destiné à allouer des ristournes aux assurés y ayant droit. L'art. 25 des conditions générales d'assurance prévoit, en outre, qu'une assurance participe aux excédents dès que deux primes annuelles ont été payées pour elle, participation qui a lieu sous forme d'une réduction des primes subséquentes. Le même art. 25 des conditions générales d'assurance stipule aussi que la répartition de l'exédent est fixée par le Conseil d'administration. Or, on sait que le résultat du premier exercice annuel de la Prévoyance populaire (année 1919) a déjà permis d'allouer une somme de fr. 11,657.59 au fonds d'excédents et qu'un prélèvement de fr. 27,939.83 a été fait dans le même but sur le solde actif de la deuxième année d'exploitation (exercice 1920), de sorte qu'au début de l'année 1921 le fonds d'excédents avait déjà atteint le montant de fr. 39,597.42. Ces résultats favorables auraient permis sans autre au Conseil d'administration de procéder à une répartition dont il aurait fixé le taux. Considérant, toutefois, que les primes de la Prévoyance populaire sont déjà, dès le début, très sensiblement inférieures à celles de n'importe quelle autre Compagnie privée d'assurance sur la vie, le Conseil d'administration crut pouvoir différer encore un peu une nouvelle réduction des primes et se borna à faire observer, dans le rapport de gestion sur l'exercice 1920, que si la situation continuait d'être aussi favorable qu'elle avait été jusque-là, une première répartition serait fixée et deviendrait effective dans le courant de l'année 1921. La situation s'étant développée depuis lors d'une façon favorable, le Conseil d'administration a décidé d'accorder, dans les conditions prévues à l'art. 25 des conditions générales d'assurance, une *réduction de 5 %* sur les primes venant à échéance du 1er décembre 1921 au 31 décembre 1922. Le Conseil d'administration décida en même temps qu'à l'avenir la réduction des primes serait fixée chaque année, pour l'année suivante, après l'adoption du rapport et des comptes.

Ceux des assurés dont les primes mensuelles ou trimestrielles viennent à échéance au mois de décembre 1921 et qui s'acquittent de leurs primes par l'intermédiaire d'une agence (société de consommation) ne pourront pas bénéficier en décembre déjà de la réduction prévue, attendu que les formulaires de quittance sont déjà en possession des agences. Par contre, la réduction à laquelle ces assurés ont droit pour le mois de décembre 1921 sera décomptée sur la première prime venant à échéance en 1922. Au cas où l'un de ces assurés décéderait avant que sa part d'excédent ne lui ait été bonifiée, cette part serait versée à ses ayants droit en même temps que le capital assuré. Cela s'applique également à ceux des assurés qui versent *chaque mois* le montant de leur prime sur le compte de chèques de l'administration centrale. Les formulaires de chèques postaux ayant déjà été remis à cette catégorie d'assurés pour les primes payables en décembre 1921 ne pourra avoir lieu que sur le bulletin de versement de janvier 1922.

Une adjonction apportée par le Conseil d'administration à l'ar. 25 des conditions générales d'assurance autorisa l'administration à entreprendre cette nouvelle branche d'assurance aussitôt que seront terminés les travaux préliminaires et les imprimés nécessaires. Nous ne manquerons pas, le moment venu, de revenir, dans les journaux coopératifs, sur l'assurance invalidité; pour l'instant nous nous bornons à faire observer que cette forme d'assurance prévoit le versement du capital assuré non pas seulement en cas de décès ou à l'expiration de la durée d'assurance, mais aussi en cas d'*invalidité durable* par suite de maladie ou d'accident.

Une adjonction apportée par le Conseil d'administration à l'art. 25 des conditions générales d'assurance permet à un assuré de disposer, lors de sa demande d'admission, quee ses *parts d'excédents* ne servent pas à abaisser le taux de ces primes, mais doivent être *accumulées* et payées, avec les intérêts qu'elles auront produits, en même temps que le capital assuré. A cet effet, l'art. 25 des conditions générales d'assurance reçoit l'adjonction suivante: «Si le preneur d'assurances en fait la demande dans sa proposition d'assurance, les parts d'excédents auxquelles il a droit ne serviront pas à une réduction de primes, mais seront accumulées et porteront intérêt à un taux fixé par l'entreprise. Dans ce cas, le montant des parts d'excédent accumulées, plus les intérêts, est payable au décès, à l'expiration de l'assurance ou lors de son rachat, en même temps que le capital assuré.» Les assurés au bénéfice de cette disposition, qui, plus tard, par suite de maladie ou de chômage, seraient dans l'impossibilité passagère de satisfaire à leurs obligations d'assurance pourraient ainsi employer les parts d'excédents accumulées au payement de leurs primes.

Pour la collection de 1921 de la „Revue syndicale"

Le secrétariat de l'Union syndicale, Kapellenstrasse 8, à Berne, tient à la disposition de ceux qui le désireraient, des couvertures pour relier la collection de 1921 de la *Revue syndicale*. En nous faisant parvenir les 12 numéros de l'année, nous sommes à même de nous charger des travaux de reliure. Prix 2 fr. pour la couverture. (Avec la reliure 3 fr. au total.)

Les commandes sont reçues jusqu'au 30 janvier 1922.